



Fédération Française

FFRoller Sports®

Règlement des infractions disciplinaires et réglementaires

Voté au Conseil d'Administration du 21 octobre 2017

REGLEMENT DES INFRACTIONS DISCIPLINAIRES ET REGLEMENTAIRES

TITRE 1 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Adopté par le Conseil d'Administration du 21 octobre 2017

Article 1er - Généralités

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 15 des statuts de la fédération. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er} – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 – Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 – Composition des organes disciplinaires

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investi du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1) Des associations affiliées à la fédération ;
- 2) Des licenciés de la fédération ;
- 3) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4) De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés,
- actes répréhensibles commis dans le cadre des activités fédérales,
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés et de leurs instances.

Les organes disciplinaires de première instance sont :

- Au niveau fédéral : la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard compétente pour juger en première instance de tous les cas susvisés présentant un caractère national. Sont ainsi

notamment concernés les cas relatifs ou survenus à l'occasion des compétitions nationales, des sélections nationales ou des stages nationaux.

Elle est également compétente pour les cas relevant de la compétence d'une Commission de discipline régionale, dans l'hypothèse où aucune commission n'a été constituée dans la ligue régionale concernée.

- Dans chaque Ligue régionale : la Commission de discipline régionale compétente :
. pour les litiges survenus à l'occasion des compétitions régionales,
. ainsi que pour les autres cas ne relevant pas de la compétence de la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard lorsque la ou les personne(s) poursuivie(s) sont domiciliée(s) sur leur territoire géographique. Par exception, dans ce dernier cas, dans l'hypothèse où plusieurs personnes domiciliées sur le territoire de Ligues régionales distinctes sont poursuivies, le dossier relève de la compétence de la Commission de discipline de la FFRS.

Il est également institué un organe national disciplinaire d'appel appelé Commission fédérale d'appel compétent en appel pour l'ensemble des décisions prononcées par les organes disciplinaires de 1ère instance susvisés.

La Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard et la Commission fédérale d'appel disposent également d'attributions, autres que disciplinaires, dites « réglementaires » précisées au titre II du présent règlement. Lorsqu'elles se réunissent pour exercer ces attributions réglementaires, ces commissions ne sont, sauf disposition contraire prévue au titre II, pas soumises aux règles de la procédure disciplinaire énoncées au présent titre I.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par :

- le bureau exécutif de la fédération pour la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard et la Commission fédérale d'appel,
- le bureau exécutif de la ligue régionale correspondante pour les commissions de discipline régionales.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1) D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2) Ou de démission ;
- 3) Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Préservation de l'indépendance des membres des organes disciplinaires

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 – Réunion des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 – Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 – Prévention des conflits d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 – Conférence audiovisuelle

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru

à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 – Transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 – Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 – Les poursuites disciplinaires

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de l'organe disciplinaire ou par le Président de la fédération ou, pour ce qui concerne les commissions de discipline régionales, de la ligue régionale, notamment dans les cas où le Président de l'organe disciplinaire a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, sur le fondement de tous faits ou litiges portés à sa connaissance, susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement.

En application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le comité d'éthique de la fédération peut également décider d'engager des poursuites devant un organe disciplinaire de première instance national ou régional en saisissant directement le Président de l'organe disciplinaire compétent.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Propos ou comportements racistes ou discriminatoires
- Bousculade volontaire – tentative de coup(s) à l'encontre d'un officiel
- Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT) à l'encontre d'un officiel
- Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours à l'encontre d'un officiel
- Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un officiel
- Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours à l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou des agents publics placés auprès d'eux, et sont désignées :

- par le bureau exécutif de la fédération pour la Commission de discipline de la FFRS
- par le bureau exécutif de la ligue régionale.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont déléguation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 –Instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2) Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 – Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la fédération ou une personne ayant reçu déléguation de la part du Président de la fédération, ou, pour ce qui concerne exclusivement les affaires portées devant les commissions de discipline régionales, le Président de la ligue régionale concernée peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- 1) Une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- 2) Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 3) Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 4) Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ou organisées par une fédération sportive agréée ;
- 5) Une suspension provisoire d'exercice de fonction ;

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 – Convocation à l'audience

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, qui seront transmis, sur demande, par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ou le cas échéant, ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 – Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 – Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 – Les faits ne justifiant pas de convocation

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la commission de discipline leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant celle-ci, à savoir les infractions répertoriées dans l'annexe de ce règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 – Délibéré et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie, est informée de cette décision. La fédération est informée des décisions disciplinaires des organes déconcentrés.

Article 18 – Délai de la décision de première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 – Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 19 – Exercice de l'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la fédération ou le Président de la ligue régionale concernée pour toute décision prise par la Commission disciplinaire régionale de ladite ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. L'association avec laquelle la personne poursuivie a un lien juridique peut également interjeter appel de cette décision dans les mêmes conditions.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération ou de la ligue régionale dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou à ses organes déconcentrés, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (représentants susvisés de la fédération ou de la ligue régionale concernée), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 – Déroulement de la procédure d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 – Décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé et/ou par l'association avec laquelle il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE 2 – SANCTIONS

Article 22 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1) Un avertissement ;
- 2) Un blâme ;
- 3) Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4) Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5) Une pénalité en temps ou en points ;
- 6) Un déclassement ;
- 7) Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8) Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9) Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ou organisées par une fédération agréée ;
- 12) Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13) Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14) Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15) Une radiation ;
- 16) Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17) La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.
- 18) La disqualification ou l'exclusion temporaire ou définitive d'une compétition ;
- 19) La rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23 – La décision disciplinaire

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24 – Notification de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 – Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois (3) ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

TITRE 2 - REGLEMENT DES LITIGES REGLEMENTAIRES

Adopté par le Conseil d'Administration du 21 octobre 2017

CHAPITRE 1^{er} – EXAMEN DES LITIGES REGLEMENTAIRES EN 1^{ere} INSTANCE

Article 26 – Attributions réglementaires de la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard

En complément des compétences disciplinaires qui lui sont attribuées par l'article 2 du titre I du présent règlement, la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard est compétente pour examiner en 1^{ère} instance les contestations liées à la participation irrégulière des joueur(s) ou d'athlète(s) à l'occasion des compétitions nationales (réserves et réclamations d'après-match notamment) formulées dans les conditions prévues par les règlements de la discipline concernée.

Elle peut également, si les règlements particuliers de la discipline concernée le prévoient, se prononcer, en l'absence de contestation d'un adversaire, sur les cas de suspicions de participation frauduleuse de joueur(s) ou d'athlète(s) à l'occasion d'une compétition nationale, sur saisine de la Commission sportive compétente ou sur demande, pouvant notamment émaner d'un tiers, et se prononcer sur le sort du match ou de l'épreuve concernée, sans préjudice de sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des fautifs.

Les dispositions des articles 2 à 8 du titre I du présent règlement, relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard en matière disciplinaire, s'appliquent également en matière réglementaire.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique aux parties au litige ou à leurs représentants légaux, à leurs avocats ou aux associations sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique, dans les conditions prévues à l'article 9 du titre I du présent règlement.

Article 27 – Procédure suivie devant la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard statuant en matière réglementaire

A réception de la contestation (ou de sa confirmation s'il s'agit de réserves d'avant-match), qui ne peut être retirée, ou de la saisine, en cas de participation frauduleuse, la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard sollicite les observations de l'association sportive affiliée concernée, ou s'il s'agit d'une discipline individuelle du ou des athlètes concernés, qui peut adresser par écrit des observations en défense.

Les associations sportives ou le ou les athlètes ayant formulé la contestation ou la saisine ou visés par celle-ci peuvent également demander à être entendus par la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard. Dans ces conditions, les parties sont convoquées dans les conditions prévues à l'article 30.

Elle se prononce sur la recevabilité et le bienfondé de la contestation et de la saisine, au regard des dispositions particulières de la discipline concernée, et prononce, le cas échéant, en fonction de la

procédure suivie et des dispositions particulières correspondantes, la perte par forfait ou par pénalité de la rencontre concernée, ou l'annulation du résultat sportif irrégulièrement obtenu.

Elle peut également prononcer les pénalités financières éventuelles découlant de cette décision en application des règlements de la discipline concernée.

Elle délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Elle prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié parties au litige ou à leurs représentants légaux, à leurs avocats ou aux associations sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique, dans les conditions prévues à l'article 9 du titre I du présent règlement.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

S'il s'agit d'une discipline individuelle, les associations sportives dont dépendent les athlètes parties au litige sont informées de cette décision.

CHAPITRE 2 – EXAMENS DES LITIGES REGLEMENTAIRES EN APPEL

Article 28 – Attributions réglementaires de la Commission fédérale d'appel

En complément des compétences disciplinaires qui lui sont attribuées par l'article 2 du titre I du présent règlement, la Commission fédérale d'appel est compétente pour se prononcer, appel et dernier ressort, sur :

- les décisions prises, en matière réglementaire, par la Commission de discipline et des règlements de la FF Roller et Skateboard, en application des articles 26 et 27 des présents règlements,
- les décisions prises par les Commissions sportives relatives aux compétitions ou manifestations nationales de la ou des discipline(s) qui les concernent conformément aux compétences qui leurs sont conférées par la réglementation applicable à celles-ci (et notamment par le règlement général commun).

Les dispositions des articles 2 à 8 du titre I du présent règlement, relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission fédérale d'appel en matière disciplinaire, s'appliquent également en matière réglementaire.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique aux parties au litige ou à leurs représentants légaux, à leurs avocats ou aux associations sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique, dans les conditions prévues à l'article 9 du titre I du pré

Article 29 – Exercice de l'appel

Les parties au litige et, le cas échéant, leurs représentants légaux, leurs conseils ou leurs avocats peuvent interjeter appel de la décision de l'organe de première instance auprès de la Commission fédérale d'appel selon les modalités prévues à l'article 9 du titre I du précédent règlement, dans un délai de sept jours.

S'il s'agit d'une discipline individuelle, la ou les associations avec lesquelles la ou les parties aux litiges ont un lien juridique peuvent également interjeter appel de cette décision dans les mêmes conditions.

Si le domicile d'une des parties au litige est situé hors de la métropole, elle dispose de cinq jours supplémentaires pour faire appel.

La commission fédérale transmet une copie de cet appel aux parties intéressées, à l'exception de l'appelant, dans les conditions prévues à l'article 9 du titre I du présent règlement. Le cas échéant, le représentant légal de la partie concernée et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

L'appel n'est pas suspensif, sauf en matière d'amende.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (représentants susvisés de la fédération ou de la ligue régionale concernée), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 30 – Procédure suivie devant la Commission fédérale d'appel statuant en matière réglementaire

Les parties au litige et, le cas échéant, leurs représentants légaux sont convoqués devant la Commission fédérale d'appel par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9 du titre I, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la Commission fédérale d'appel.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la Commission fédérale d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Lors de la séance, les parties au litige peuvent être accompagnées par toute personne. Elles peuvent être représentées, le cas échéant, par leur représentant légal, leur conseil ou leur avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par les parties ou par les personnes qui les assistent ou les représentent.

La Commission fédérale d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Elle peut annuler, confirmer ou réformer la décision de première instance dont elle est saisie.

Elle délibère et notifie sa décision dans les conditions des 5^{ème} à 10^{ème} alinéas de l'article 27.